



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 31614

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les préoccupations exprimées par l'Association des paralysés de France et par l'Association française contre la myopathie. Il lui demande comment elle entend répondre à leur demande de refonte du financement des aides techniques, dont le tarif interministériel des prestations sociales ne serait plus la référence exclusive. L'Association des paralysés de France insiste aussi sur l'institution d'un fonds de prestations complémentaires aux prestations légales. Elle souhaite aussi la couverture d'un certain nombre d'aides à domicile, qui, aujourd'hui, sont assurées de manière très inégale, selon les territoires. De manière générale, il lui demande comment elle entend prendre en charge ces différentes attentes du monde des paralysés et handicapés physiques. Il souhaite qu'elle puisse lui préciser les délais dans lesquels elle serait susceptible de soumettre au Parlement un projet adaptant la loi de 1975 sur les handicapés.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la politique qu'entend mener le Gouvernement en faveur des personnes handicapées, l'amélioration des conditions d'accès aux aides techniques constitue une des priorités. L'enjeu humain et social du développement de ces aides au profit des personnes handicapées s'avère en effet important, dans la mesure où ces moyens de compensation fonctionnelle du handicap sont un des éléments clés d'une politique de maintien ou de retour à domicile de ces personnes, dont l'objectif essentiel est, répondant, sur ce point, à une revendication légitime, de leur permettre de mener une vie plus autonome. Or un des obstacles à la réalisation d'un tel objectif réside dans les conditions du financement de ces aides. En effet, la prise en charge dans ce domaine, par le biais du tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS), notamment, est, pour certaines aides, partielle voire inexistante. Par ailleurs, les autres sources de financement, pour multiples qu'elles soient (prestations extralégales et crédits spécifiques pour la réinsertion à domicile des personnes handicapées dégagés par les caisses d'assurance maladie sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, participation des mutuelles, des conseils généraux, des assurances, des organismes caritatifs, des associations...) ne sauraient compenser, du fait de leur caractère facultatif, le coût élevé restant à la charge d'une personne handicapée souhaitant acquérir une aide technique indispensable pour elle. C'est ce constat qu'a, notamment, mis en exergue l'évaluation de l'expérimentation d'un dispositif d'accès aux aides techniques menée, à l'initiative de l'Etat, avec le concours des associations dont l'Association des paralysés de France (APF) et l'Association française contre les myopathies (AFM), sur 4 sites départementaux, depuis 1997. Tirant les enseignements de ces expérimentations et afin de proposer un dispositif global et coordonné d'accès aux aides techniques, la ministre de l'emploi et de la solidarité a mis en place un groupe de réflexion sur l'instauration d'un droit à la compensation du handicap. Il est chargé d'analyser les incidences tant juridiques que financières de la mise en oeuvre de ce droit, s'agissant, notamment, des modalités de financement des matériels, de répartition des prises en charge entre les différents financeurs. Ces travaux s'inscrivent en cohérence avec la réforme du TIPS engagée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, qui vise à fixer dorénavant les tarifs de remboursement des dispositifs médicaux sur la base du service rendu. Ils prendront également en compte

l'existence des barèmes aujourd'hui utilisés pour évaluer l'incapacité tels le guide-barème à l'usage des commissions départementales de l'éducation spéciale (CDES) et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), ou la dépendance (grille autonomie gérontologique, groupes Iso-ressources, AGGIR). Les conclusions de ce travail doivent être remises prochainement à la ministre qui proposera au Parlement les modifications législatives qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires. Sans attendre les décisions qui seront prises dans ce domaine, le Gouvernement poursuit les efforts qu'il a déjà entrepris, dans le cadre de l'expérimentation évoquée ci-dessus, pour améliorer les conditions de prise en charge financière des aides techniques. Les mesures annoncées par le Premier ministre devant le conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH), le 25 janvier dernier, y contribueront. En effet, outre les crédits qui seront mobilisés pour le fonctionnement de « sites pour la vie autonome », dont la mise en place se fera progressivement sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2003, l'Etat participera, avec les partenaires qui souhaiteront s'y associer, à la constitution de fonds de compensation départementaux destinés à aider les personnes handicapées à acquérir le matériel adapté à leur situation. Au total, c'est une enveloppe de 185 millions de francs qui, sur la période considérée, permettra de généraliser ce dispositif. Le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une refonte de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dont les principes fondamentaux et les objectifs demeurent pour l'essentiel incontestés. Les orientations de sa politique s'inscrivent dans le droit fil des préconisations de la loi, dans les domaines où son application demeure encore inachevée. En revanche, le Gouvernement a engagé les travaux et les concertations afin de présenter avant la fin de cette session un projet modifiant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31614

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 mars 2000

Question publiée le : 21 juin 1999, page 3741

Réponse publiée le : 27 mars 2000, page 2008